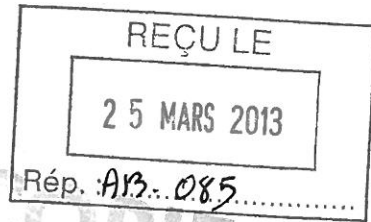


W RR 25/03/13
UP SSIC
63



PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées
des installations de la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse (déchetterie d'Étrez)**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicable aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicable aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation présentée le 26 mai 2010, complétée le 30 novembre 2011 et le 21 mars 2012, par la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Étrez,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 5 juin 2012,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'Étrez durant un mois du 11 septembre au 13 octobre 2012 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 24 août au 13 octobre 2012 inclus dans les communes d'ÉTREZ, de FOISSIAT et de MALAFRETAZ,
- VU l'avis de Monsieur Bernard SEBIRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ÉTREZ, de FOISSIAT et de MALAFRETAZ,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 mars 2013 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées classant désormais les installations selon le tonnage de déchets dangereux et le volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur les sites,

CONSIDERANT que l'installation exploitée par la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse relève désormais du régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT que le dossier, régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature, a été instruit selon la procédure d'autorisation,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse représentée par M. Jean-Pierre ROCHE, dont le siège social est situé à MONTREVEL-EN-BRESSE – place de l'hôtel de ville – B.P. 69, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2010 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ETREZ, lieu-dit « La Léchère ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité
2710-2b	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume de déchets supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ETREZ	Section ZA : 74 a pp, 74 b pp et 74 z pp	La Léchère

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mai 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial).

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La réserve incendie artificielle doit avoir un volume utile de 120 m³ d'eau utilisable en tout temps. De plus, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8*4 mètres) par volume de 120 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Etrez pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Etrez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

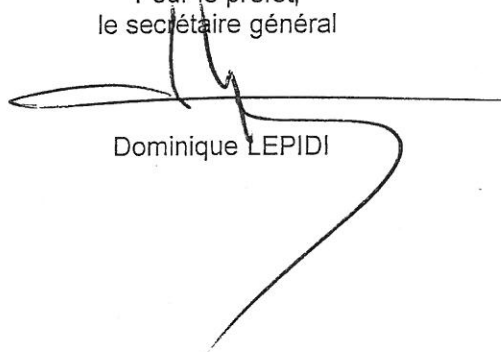
- à Monsieur le président de la Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse - place de l'hôtel de ville - BP 69 - 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de FOISSIAT et de MALAFRETAZ ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 mars 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI